

**CONVENTION RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS
D'ÉCLAIRAGE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS
DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de [nom] (ou autre collectivité), dont le siège est situé à l'Hôtel de ville, [adresse], représentée par Monsieur le Maire (ou Président etc...), dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal (ou autre) en date du rendue exécutoire par sa transmission au contrôle de légalité le.....

Ci-après dénommée **la Commune,**

D'UNE PART,

ET

Le Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N.), dont le siège est situé à l'adresse : Immeuble Le Cube Numérique – Parc d'activités Rovaltain - 8 avenue de la gare 26300 ALIXAN, en qualité d'autorité concédante, organisatrice du service public local de communications électroniques haut et très haut débit au sens de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales,

Représenté par sa Présidente Mme Nathalie ZAMMIT-HELMER, autorisée à signer la présente convention par délibération du 30 mai 2017.

Ci-après dénommée **le Syndicat,**

D'AUTRE part.

La Commune et le Syndicat étant conjointement désignés comme les « **Parties** » ou, individuellement, la « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

La création du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N.) résulte d'une volonté forte des collectivités territoriales, le Conseil départemental de l'Ardèche, le Conseil départemental de la Drôme la Région Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale (Communautés d'agglomération et Communautés de communes), d'associer leurs potentiels et leurs ressources de manière à maîtriser l'aménagement numérique de leur territoire et à créer les conditions d'accueil des opérateurs de communications électroniques pour une meilleure diversité des offres sur l'ensemble des communes des départements de l'Ardèche et de la Drôme.

Le Syndicat assure actuellement, sous sa maîtrise d'ouvrage publique, la mise en œuvre d'un réseau d'initiative publique de fibre à la maison (FTTH) bi-départemental de l'Ardèche et de la Drôme pour l'accès au très haut débit, en application de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales. Un contrat de délégation de service public (DSP) a été attribué en novembre 2016 au délégataire « ADTIM FTTH » dont le siège est 15A rue Laurent LAVOISIER, 26800 PORTES-LES-VALENCE, afin de lui confier l'exploitation technique du réseau, ainsi que la commercialisation et l'administration des services aux opérateurs usagers.

Pour assurer les missions de ce nouveau plan d'aménagement numérique, le Syndicat est maître d'ouvrage pour l'installation et/ou la pose d'équipements, ci-après dénommés « Equipements » notamment sur les supports d'éclairage public (supports EP) ci-après dénommés « Installations » de [La Commune].

[Vérifier que ce cas s'applique] :

Il est rappelé que [La Commune] a transféré sa compétence d'établissement et d'exploitation de réseaux de communications électroniques à son EPCI qui l'a lui-même transférée au Syndicat mixte ADN lors de son adhésion.

Les deux parties se sont donc rapprochées en vue de l'établissement de la présente convention dans le cadre des dispositions du code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9 et L. 48.

Ceci exposé, les Parties ont conclu la présente convention (Ci-après la « Convention ») dont les annexes (ci-après les « Annexes ») font partie intégrante.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

- Installations :*** désignent les supports d'éclairage public (supports EP), mises à disposition du Syndicat par [La Commune] dans le cadre de la présente Convention et décrits à l'Annexe 2.
- Equipements :*** désignent les équipements, notamment les câbles de fibre optique, boîtiers techniques, système d'accroche ou d'ancrage, que le Syndicat mettra en place sur les Installations plus précisément définis en Annexe 1.

ARTICLE 2 – OBJET

[La Commune] autorise le Syndicat à établir ou faire établir, dans les conditions techniques et financières définies par la présente Convention, les Equipements constituant le réseau de fibre

optique, dont il est propriétaire, sur les Supports EP constituant les Installations, dont [La Commune] est propriétaire, ainsi qu'à en assurer ou à en faire assurer l'exploitation.

La description des Installations mises à disposition est définie en Annexe n° 2.

Le service d'éclairage public dont est chargé [La Commune], est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du réseau de fibre optique.

Par voie de conséquence, le Syndicat ne peut s'opposer aux interventions effectuées par [La Commune] ou un autre exploitant de réseau, dans le cadre de travaux ou de maintenance sur ces supports.

[La Commune] s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du réseau de fibre optique à l'occasion des interventions effectuées dans la cadre de travaux ou de maintenance des Supports EP.

Le Syndicat s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de l'éclairage public ou d'un autre réseau, pendant la phase d'établissement du réseau de fibre optique et à faire respecter la présente Convention notamment par les entreprises travaillant pour son compte.

En aucun cas, la présente Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les Supports EP au profit du Syndicat.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente Convention prend effet à compter de sa date de signature par les Parties et, sous réserve des cas de résiliation prévus à la présente convention, elle restera en vigueur tant que les Installations sont utilisés par le Syndicat pour implanter, exploiter et entretenir les Equipements, dont il a la charge.

ARTICLE 4 – MODALITÉS TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE FIBRE OPTIQUE

Ce chapitre décrit les obligations et les attributions du Syndicat, pour l'établissement des Equipements du réseau de fibre optique, et de [La Commune] pour la phase d'exploitation et de maintenance des Supports EP.

D'une façon générale, le Syndicat s'engage à respecter et à faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte, la sécurité des personnes et des biens, l'environnement et les différentes normes applicables.

4.1 - Phase d'étude et d'ingénierie du réseau de Fibre Optique

4.1.1 - Dossier de réalisation

Le Syndicat présentera à [La Commune] les principes d'ingénierie, les modes de pose et les équipements qu'il compte mettre en œuvre pour installer le réseau de fibre optique.

[La Commune] pourra n'autoriser la mise en œuvre sur les Supports EP qu'après en avoir vérifié la bonne adaptation aux exigences et contraintes de l'environnement d'exploitation.

Le Syndicat présentera ses équipements et leurs modalités de déploiement par le biais d'un dossier de réalisation, qui contiendra :

- L'état du poteau avant travaux établi avec le chargé d'exploitation du réseau d'éclairage public ;
- Les principes d'ingénierie, les modes de pose, les caractéristiques détaillées et les équipements qu'il compte mettre en œuvre pour installer le réseau de fibre optique ;

- Le détail des calculs d'efforts par support EP utilisé, avec le cas échéant l'identification des supports à remplacer ou à modifier, en indiquant le progiciel utilisé ;
- Le mode de pose et les éventuelles modifications souhaitées sur le Support EP ;
- Les plans et schémas nécessaires à l'identification sans ambiguïté et à la compréhension du projet ;
- Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux.

4.1.2 - Étude du dossier de réalisation

[La Commune] s'engage à valider dans le délai de **3 semaines**, à compter de la réception du dossier de réalisation, l'ingénierie d'installation des ouvrages proposée par le Syndicat ou à faire connaître ses observations, [La Commune] pourra demander les compléments qu'elle juge nécessaires à l'étude.

Le déploiement du réseau de fibre optique est conditionné à la possibilité d'utiliser le Support EP, selon sa nature et sa configuration.

Le réseau de fibre optique ne doit pas impacter défavorablement les actes de maintenance sur les Supports EP.

4.1.3 - Accord technique d'implantation sur un ouvrage et délai d'approbation

Le dossier de réalisation établi servira de référence pour les travaux d'installation du réseau de fibre optique.

[La Commune] donnera son accord technique sur le dossier présenté, et donc sur les travaux à réaliser, dans un délai maximum de **3 semaines**, à compter de la réception du dossier.

En cas de désaccord, la demande sera retournée au Syndicat avec les éléments précis du refus ou une demande d'éléments complémentaires.

4.2 - Phase d'exécution des travaux de déploiement du réseau de fibre optique

4.2.1 - Constat de l'état des supports

Un constat relatif à l'état de chaque support concerné par le projet devra être réalisé, photos à l'appui.

Cet exercice sera également être effectué de la même manière après la fin des travaux.

4.2.2 - Réalisation et sous-traitance

Le Syndicat s'engage à ce que toutes les personnes devant accéder ou intervenir sur les Supports EP soient dûment habilitées selon les normes et obligations en vigueur.

Pour rappel, le réseau d'éclairage public est considéré comme un réseau sous tension de manière permanente (au titre de la norme C18-510).

4.2.3 - Fin des travaux, contrôle de la conformité

Le Syndicat remettra, à [La Commune], un dossier de fin de travaux comprenant les plans de récolement après achèvement des travaux de mise en place du réseau de fibre optique, au maximum un mois après leur achèvement.

À l'issue des travaux, [La Commune] aura la possibilité de vérifier la conformité des travaux à l'accord technique préalablement donné en application de l'article 4 de la présente convention.

En cas de non-conformité, [La Commune] notifiera ses observations au Syndicat. Celui-ci disposera d'un délai maximum d'un mois, après une mise en demeure, pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par [La Commune].

En cas de dégradation du Support EP par rapport à l'état initial de ce dernier avant travaux, le Syndicat pourra être mis en demeure de le remettre en état à ses frais.

4.3 - Maintenance des ouvrages

4.3.1 - Maintenance des Supports EP

Conformément à l'article 2, le réseau de fibre optique ne doit pas impacter défavorablement les opérations de maintenance sur les Supports EP et le Syndicat ne peut s'opposer aux opérations de maintenance effectuées par [La Commune] ou l'entreprise qu'elle aura mandatée.

[La Commune] ou l'entreprise qu'elle aura mandatée pourront procéder à toute opération de maintenance sans information préalable auprès du Syndicat.

Cependant, en cas de travaux, [La Commune] et/ou l'entreprise mandatée s'engage à informer le Syndicat.

4.3.2 - Maintenance du réseau de fibre optique

Le Syndicat s'engage à respecter les mêmes conditions que dans le cadre de la réalisation des travaux visée à l'article 4, pour les actes de maintenance sur le réseau de fibre optique.

Le Syndicat pourra procéder à toute opération de maintenance sans information préalable auprès de [La Commune].

Cependant, en cas de travaux, le Syndicat s'engage à informer [La Commune].

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES SUPPORTS EP

Le Syndicat établira le réseau de fibre optique sur les Supports EP en l'état existant et dont il a pris connaissance au préalable et dans le cadre des modalités décrites à l'article 4.

En conséquence, il ne pourra modifier ou demander des modifications des Supports EP que dans les conditions prévues par la présente convention, et sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à la bonne exploitation du service ou à la sécurité du Supports EP.

Toutes les modifications pour l'établissement du réseau de fibre optique, notamment le remplacement, les réparations des Supports EP ou encore le remaniement de ses accessoires, seront réalisées aux frais du Syndicat.

Pour assurer les meilleures conditions d'éclairage public, qui constitue l'activité prioritaire du Supports EP, [La Commune] pourra procéder à des modifications de ces supports. De même, certaines modifications pourront résulter du fait de tiers. Certaines modifications s'imposeront dans leur principe au Syndicat.

Toutefois les modifications opérées devront être préalablement concertées avec le Syndicat afin de ne pas obérer sa capacité à réaliser ses missions de service public.

5.1 - Modifications du fait de [La Commune]

Le Syndicat ne pourra faire obstacle à une modification de tout ou partie du Support EP existant, dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le Support EP, [La Commune] informera le Syndicat, avec un **délai minimum de deux mois** avant le début des travaux, de son intention de réaliser des modifications ayant des effets temporaires ou définitifs sur le réseau de fibre optique.

En cas de travaux nécessitant une modification ou une dépose de tout ou partie du réseau de fibre optique, [La Commune] indiquera au Syndicat l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel le réseau de fibre optique devra être modifié ou déposé.

À l'achèvement des travaux visés dans le présent article, [La Commune] informera le Syndicat de la fin desdits travaux.

Ces travaux et leurs conséquences sur le réseau de fibre optique ne pourront ouvrir droit à une indemnité au profit du Syndicat dans le cas d'une dépose définitive des Supports EP.

En tout état de cause, le Syndicat fera son affaire de la reconstruction du réseau de fibre optique jusqu'à la réception des travaux.

5.2 - Modifications du fait d'un tiers

Dans le cas de modifications des Supports EP à la demande d'un tiers, les modifications demandées seront étudiées au cas par cas.

Si l'ouvrage principal, à savoir le Support EP, est modifié sans participation financière ou indemnisation de la part du demandeur, il en va de même pour le réseau de fibre optique.

À contrario, lorsque les modifications demandées par le tiers ouvrent droit à participation financière ou indemnisation de sa part, [La Commune] et le Syndicat font chacun leur affaire de sa perception pour les ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

5.3 - Modifications du fait du Syndicat

Les travaux et interventions pour l'établissement du réseau de fibre optique ne pourront remettre en cause l'architecture et la consistance des Supports EP ou de leurs accessoires.

Le Syndicat pourra toutefois souhaiter la réalisation de modifications ou d'aménagements, jugés mineurs par [La Commune], des Supports EP ou de leurs accessoires.

Dans ce cas, il devra adresser une demande préalable à [La Commune], accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.

[La Commune] devra se prononcer dans **le délai d'un mois** à compter de la réception de la demande du Syndicat.

En tout état de cause, ces modifications seront à la charge du Syndicat.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DES ÉQUIPEMENTS DU RÉSEAU DE FIBRE OPTIQUE

En cas de modification nécessitant de nouveaux travaux, le Syndicat renouvellera les modalités décrites à l'article 4.

Dans le cas de mise hors service du réseau de fibre optique, le Syndicat s'engage à démonter dans un délai de trois mois les équipements qui ne seraient plus utilisés.

ARTICLE 7 – AUTORISATIONS ET DÉCLARATIONS

D'une façon générale, le Syndicat fait son affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations, déclarations et assurances que nécessitent l'établissement et l'exploitation du réseau de fibre optique dans le cadre des textes en vigueur, notamment les autorisations de voirie auprès des Communes sur lesquelles il souhaite établir son réseau.

[La Commune] s'engage, dans ce cadre, à délivrer au Syndicat, sur simple demande de sa part, toute information et tout document permettant à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations.

ARTICLE 8 – PROPRIETE DES SUPPORTS EP ET DES ÉQUIPEMENTS DU RÉSEAU DE FIBRE OPTIQUE

8.1 - Propriété et nature des Supports EP

Les Supports EP (appuis) font partie du réseau d'éclairage public.

Les Supports EP sont constitués des poteaux et de leurs accessoires (crosse, lanterne, câble d'équipement, boîtier de connexion avec protection, porte d'accès au boîtier...).

8.2 - Propriété des ouvrages du réseau de fibre optique

Les équipements du réseau de fibre optique et leurs accessoires sont la propriété du Syndicat.

ARTICLE 9 - MODALITÉS FINANCIERES

Le Syndicat doit faire appel à [La Commune] et seulement à elle pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité, telles que :

- la fourniture des informations réseaux ;
- la validation du dossier technique ;
- l'analyse des résultats CAMELIA/COMAC ;
- la délivrance des accès aux ouvrages ;
- le contrôle de conformité après travaux.

Le Syndicat dispose par ailleurs de la compétence d'établissement et d'exploitation de réseaux de communications de [La Commune].

La mise à disposition des Installations et les prestations sont effectuées à titre gracieux entre Les Parties.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

10.1 - Responsabilité

Le Syndicat est responsable, tant vis à vis de [La Commune] que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Équipements et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner aux Installations appartenant à la [La Commune] à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels, dont, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

[La Commune] est responsable des Installations mises à la disposition du Syndicat et de leur maintien en parfait état pendant toute la durée de la Convention.

En cas de coupure des Installations du fait d'un manquement de [La Commune], [La Commune] est responsable, tant vis-à-vis du Syndicat que des tiers, de tous dommages matériels directs et des dégâts matériels qu'elle pourrait occasionner aux Equipements, à l'exclusion de tous les frais résultant pour le Syndicat de la nécessité d'assurer la continuité des services fournis dans le respect des garanties de rétablissement vis-à-vis de ses utilisateurs.

En cas de coupure accidentelle des Installations, à l'exception des coupures dues à un cas de force majeure, [La Commune] indemnifiera le préjudice du Syndicat lié aux dommages constatés sur les Équipements à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects.

Chaque Partie garantie l'autre contre toutes actions récursoires et réclamations de toute nature, intentées contre elle par des tiers à raison des travaux et interventions réalisés par l'autre partie ou pour son compte et des équipements ou ouvrages dont elle a la garde ou dont elle répond.

10.2 - Assurances

Chacune des Parties s'engage à contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente Convention, et garantissant :

- Sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques, de son personnel ;
- Les dommages subis par ses propres équipements techniques.

Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les Installations mises à disposition ou sur les Equipements, dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

Une attestation d'assurances devra être fournie par chaque Partie à première demande de l'autre Partie. En l'absence d'assurance, [La Commune] devra attester qu'elle est son propre assureur.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente Convention doit faire l'objet d'avenants. Toutefois, les signataires conviennent de placer hors champ de la procédure d'avenant les annexes. Celles-ci seront mises à jour par simple échange de courrier dès lors que l'économie de cette Convention n'est pas bouleversée.

ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1 - Résiliation à l'initiative de [La Commune]

12.1.1 - Résiliation dans l'intérêt du domaine occupé ou dans l'intérêt général

[La Commune] peut résilier la présente Convention pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du domaine public ou pour des motifs tenant à l'intérêt général dûment justifiés.

Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par [La Commune] et est notifiée au Syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception.

[La Commune] est tenue d'en aviser le Syndicat en respectant un préavis de six mois avant sa date de prise d'effet.

12.1.2 - Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par le Syndicat

[La Commune] peut en cours d'exécution de la Convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par le Syndicat de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure, restée infructueuse pendant plus de 8 semaines.

Dans ce cas, la résiliation prononcée par le représentant de [La Commune] est notifiée au Syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.2 - Résiliation à l'initiative du Syndicat

12.2.1 - Résiliation de plein droit

Le Syndicat peut résilier de plein droit et à tout moment, la présente Convention, sous réserve d'en informer [La Commune] par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois à l'avance.

12.2.2 - Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par [La Commune].

Le Syndicat peut en cours d'exécution de la Convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par [La Commune] de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de 8 semaines.

Dans ce cas, la résiliation prononcée est notifiée à [La Commune] par lettre recommandée avec accusé de réception, [La Commune] restant tenue de l'indemnisation du préjudice subi par le Syndicat en résultant.

ARTICLE 13 – TERME DE LA CONVENTION – SORT DES EQUIPEMENTS

A la cessation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, les Équipements qui ont été déployés par le Syndicat devront être enlevés, dans un délai déterminé par [La Commune] et qui ne saurait être inférieur à 6 mois.

Au moins 15 jours ouvrés avant la date souhaitée pour les travaux, le Syndicat contacte l'interlocuteur technique de [La Commune] pour convenir de la date du début des travaux de dépose.

Cette prestation est à la charge du Syndicat.

Si le Syndicat ne satisfait pas à cette obligation, [La Commune] lui notifiera son obligation de dépose par lettre recommandée avec accusé réception. [La Commune] pourra unilatéralement se substituer au Syndicat pour retirer les Équipements en cause aux frais du Syndicat après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 2 mois suivant la notification susvisée.

[La Commune] peut prendre en toute hypothèse l'attache du Syndicat, pour le dispenser de procéder à l'enlèvement de tout ou partie de ses Équipements. Dans cette hypothèse, et après accord écrit, les Équipements du Syndicat deviendront la propriété de [La Commune].

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

[La Commune] et le Syndicat élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention est faite par écrit aux adresses susvisées.

Toute modification fait l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, chacune des parties désigne, dans un délai de 60 jours à compter de la demande de l'une ou l'autre des parties notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception, un ou plusieurs représentants.

Ces représentants recherchent une solution amiable dans un délai de *un mois* à compter de la nomination du dernier représentant.

A défaut d'accord amiable, le litige est porté devant les tribunaux compétents du ressort de [La Commune].

ARTICLE 16 - NOTIFICATION

Chaque notification, demande, certification ou communication est signifiée ou faite au titre de la convention par écrit et est remise en mains propres, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (lorsque prévu par la convention) ou transmise par mail. Les parties s'engagent à actualiser ces informations à chaque évolution.

ARTICLE 17 – CARACTERE PERSONNEL

La présente occupation est consentie à titre personnel. Toute sous-location, cession de droits ou autre forme de mise à disposition d'un tiers des Installations définis à l'article 4 devra obtenir l'accord exprès et préalable [de la Commune].

Toutefois, [la Commune] accepte dès à présent que la société ADTIM FTTH, en sa qualité de délégataire de service public, puisse se substituer de plein droit au Syndicat pour l'exploitation, la commercialisation et la maintenance des Equipements.

Dans le cas défini ci-dessus, le Syndicat notifiera sans délai [à la Commune] toute modification en ce sens.

ARTICLE 18 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente Convention est composée des documents suivants :

- la présente Convention
- Annexe 1 : Descriptif des Equipements et des travaux d'aménagement, Plan et schéma des lieux mis à disposition
- Annexe 2 : Plans indicatifs des Installations, conditions d'accès et interlocuteurs

Fait en [1 pour la Commune + 1 pour ADN] exemplaires originaux,

A

Le

Pour [La Commune],

Pour le Syndicat

Madame Nathalie ZAMMIT-HELMER

Présidente du Syndicat mixte ADN

ANNEXE 1
Descriptif des Equipements et des travaux d'aménagement,
Plan et schéma des lieux mis à disposition

DESCRIPTIFS DES EQUIPEMENTS SUSCEPTIBLES D'ETRE INSTALLES SUR LES
INSTALLATIONS

Ces équipements sont notamment constitués de :

[A adapter et compléter]

Travaux pour réseau aérien :

- Les câbles de fibres optiques aériens, leur système d'accroche sur des supports aériens ou ancrage de façade,
- Les boîtiers techniques.

ANNEXE 2
Plans indicatifs des Installations, conditions d'accès et interlocuteurs

PLANS INDICATIFS ET SCHÉMA DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION

Folio 1 : Plan de mise à disposition

Folio 2 : Descriptif technique

Folio 3 : Photos de la Zone (vue proche et lointaine)

[A compléter / modifier en fonction des plans fournis]

**Vous trouverez ci-joint deux exemplaires des plans correspondant
dont un exemplaire complet à nous retourner daté et signé par vos soins.**

CONDITIONS D'ACCES ET INTERLOCUTEURS

1. Conditions d'accès

24h/24

2. Interlocuteurs

[Gestionnaire de voirie : Maire / adjoint / Responsable des Services Techniques ou autre /
Madame / Monsieur / Téléphone : / courriel :]

- Phase Travaux

Syndicat ADN : Téléphone : 04 82 30 40 00 / courriel : travaux@sm-adn.fr

- Phase Exploitation

ADTIM FTTH : Téléphone : 04 82 48 00 10 / courriel : rol-adn@axione.fr